

STATUTS
de
Criminocorpus L'association
Association Loi 1901



Version du 19/10/2011

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, dénommée : "Criminocorpus. L'association"

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de susciter, coordonner et promouvoir la connaissance scientifique et le patrimoine culturel de l'histoire de la justice, des crimes et des peines par le soutien au développement de la plate-forme hypermédia "Criminocorpus. Histoire de la justice, des crimes et des peines" dont les productions sont librement et gratuitement accessibles à tout public sur internet. L'association gère et valorise sur la plate-forme Criminocorpus dans ces mêmes conditions d'accès public et de gratuité le fonds de documentation historique numérisée de la Bibliothèque Philippe Zoummeroff.

Par cet objet, l'association entend contribuer au rapprochement du monde de la recherche historique, de la culture et de l'éducation, des professionnels et des acteurs du champ judiciaire, ainsi que de tout public intéressé. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation dans un champ d'intervention scientifique, culturel, éducatif et social. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la pratique culturelle, éducative, sociale, voire à leur insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Domaine d'activité principal

L'activité principale de l'Association "Criminocorpus. L'association" est de rassembler toutes ressources humaines ou financières permettant de développer la plate-forme hypermédia Criminocorpus et ses applications par des actions de numérisation documentaire (constitution de corpus numérisés, outils et instruments

de recherche...), de conseil, de formation, de réalisation d'expositions, de conférences publiques et toute autre moyen de diffusion et de publicité.

Ce faisant, elle valorise ce champ de recherche, contribue à la diffusion publique des connaissances scientifiques et favorise l'insertion professionnelle dans ce domaine à travers des recherches appliquées, des productions, des réalisations et la diffusion publique de travaux en histoire de la justice.

A ce titre, l'Association s'oblige :

- à détenir toute licence, certificat et autorisations nécessaires à la réalisation de ses objectifs;
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable 2000;
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc.

Article 4 : Siège social

Le siège social est au 140 rue des quatre amis, 76 230 Bois-Guillaume. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Les membres de l'Association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- les membres d'honneur (présidence honoraire) sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant fixé, chaque année, par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation peut être augmenté une fois par an par simple décision du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant fixé annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 : Adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès;
- démission adressée par écrit au président de l'association;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des dons manuels et libéralités dont elle bénéficie;
- du préciput de 10% du montant des prestations facturées par « Criminocorpus.

L'association »

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités et les établissements publics, et autres entités nationales et internationales;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder;
- du produit des manifestations qu'elle organise;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires et privés.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom : aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins six membres élus pour trois ans renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins et âgé de 18 ans au plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ; sur la demande écrite adressée par la moitié de ses membres aux coprésidents de l'association ; chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Au moins l'un des deux coprésidents convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration peut en représenter deux au plus.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Certaines questions à l'ordre du jour pourront être soumises à un vote par écrit : le texte des résolutions sera alors adressé à tous les membres du conseil par le secrétaire; les réponses seront dépouillées pendant la réunion et proclamées par le président.

Article 13 : Rémunérations

Les activités des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère le titre de président honoraire. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

Article 15 : Bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est élu pour deux ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- deux coprésidents ; avec parité homme-femme
- un secrétaire qui peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier ;
- un trésorier
- deux vice-présidents; avec parité homme-femme

Article 16 : Rôle de chacun des membres du bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit une fois par an.

Les coprésidents réunissent et président le conseil d'administration et le bureau. Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent déléguer, sur avis du conseil d'administration, leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

Article 17 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation des coprésidents de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'association, par voie postale ou électronique, et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux coprésidents ou à un membre du bureau s'ils sont empêchés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Chaque membre présent ne peut détenir que deux mandats au plus.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière, et le rapport d'activité des coprésidents. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de

l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les actions entrant dans l'objet de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Exceptionnellement, le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les associés avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres actifs soient présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut, sur la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

A l'exception des droits d'exploitation, de reproduction ou de consultation pour lesquels il sera disposé ci-après, l'assemblée attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 21 : Dissolution, cas des droits d'exploitation, de reproduction ou de consultation

En cas de dissolution de l'association, les droits d'exploitation, de reproduction et de consultation acquis par l'association seront cédés comme suit :

1. par convention particulière contractée lors de l'acquisition par « Criminocorpus. L'association ».
2. en cas d'absence de convention particulière, ils seront proposés au centre Alexandre Koyré. Histoire des sciences et des techniques (UMR 8560) ; à la Bibliothèque nationale de France, au ministère de la Justice, au ministère de la Culture ; avant échéance la procédure de dissolution détaillée à l'article 20.
3. si les points 1 et 2 sont sans objet, à toute collectivité publique qui en ferait la demande avant échéance la procédure de dissolution détaillée à l'article 20.
4. si les points 1, 2 et 3 sont sans objet, à toute association présentant un caractère d'utilité publique qui en ferait la demande avant échéance la procédure de dissolution détaillée à l'article 20.
5. si les points 1, 2, 3 et 4 sont sans objet, les dispositions de l'article 20 seront appliquées sans réserve.

Article 22 : Organisation comptable

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Article 23 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement entre en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée : il deviendra définitif après son agrément.

Article 23 : Formalités

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Sur vote du conseil d'administration, ce pouvoir peut être délégué à un des membres de l'association.